Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le Conseil de la faculté ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

Art. XIX. Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le Conseil de la faculté ou le Modérateur le juge convenable.

Art. XX. Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le Conseil d'une faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

Art. XXI. L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.

Art. XXII. Lorsqu'une peine, autre que la première, est infligée à un élève, il en est fait mention au registre de l'Inscription. Il y est aussi fait mention du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

Art. XXIII. Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

RÈGLEMENT

concernant la conduite des élèves à l'Université. (1)

Art. I. Le vestibule sert de salle d'attente aux externes ; ils ne doivent néanmoins s'y trouver qu'un quart d'heure au

(1) Les mêmes prescriptions, *mutatis mutandis*, s'appliquent aux élèves de Montréal, à Montréal.